

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 26/09

26 mars 2009

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-559/07

Commission / Grèce

LES DIFFÉRENCES ENTRE LES SEXES PRÉVUES POUR L'ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE ET POUR LE SERVICE MINIMUM REQUIS PAR LE RÉGIME GREC DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES SONT INCOMPATIBLES AVEC LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Ces règles se bornent à accorder aux femmes, et notamment aux mères, des conditions plus favorables que celles applicables aux hommes, sans porter remède aux problèmes qu'elles rencontrent durant leur carrière professionnelle.

Le Traité CE¹ interdit toute discrimination en matière de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins, quel que soit le mécanisme qui détermine cette inégalité.

La Commission a demandé à la Cour de justice de constater que les dispositions du code grec des pensions civiles et militaires², prévoyant des différences entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins en matière d'âge de départ à la retraite et de service minimum requis, violent le principe d'égalité de traitement. Elle considère que ce régime impose des conditions de retraite moins favorables pour les hommes que pour les femmes.

La Grèce n'a pas contesté les différences de traitement, mais elle a soutenu que le régime de pension grec, en tant que régime légal de sécurité sociale, n'entrerait pas dans le champ d'application du traité, mais relèverait de la directive 79/7³. En tout état de cause, ces différences répondraient au rôle social respectif des hommes et des femmes et constitueraient des mesures compensatrices des désavantages subis par les femmes en raison de la durée plus faible de leur vie professionnelle.

La Cour rappelle tout d'abord que, selon le traité CE, chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et

¹ Article 141 CE.

² Décret présidentiel n° 166/2000, du 3 juillet 2000.

³ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO 1979, L 6, p. 24), qui permet aux États membres d'exclure la fixation de l'âge de la retraite de son champ d'application.

travailleurs féminins pour un même travail. On entend par « rémunération » le salaire et tous les autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. La notion de rémunération n'inclut pas les régimes de sécurité sociale directement réglés par la loi, mais bien les prestations octroyées au titre d'un régime de pension, qui est fonction, pour l'essentiel, de l'emploi occupé.

Elle souligne que, parmi les critères retenus par sa jurisprudence pour qualifier une pension de retraite de rémunération, seul celui de l'emploi (le fait que la pension soit versée au travailleur en raison de sa relation de travail avec son ancien employeur) peut revêtir un caractère déterminant, les modalités de financement et de gestion du régime ne constituant pas des éléments décisifs.

La Cour constate que la pension, versée en vertu du code grec, répond effectivement aux trois critères élaborés par la jurisprudence de la Cour et permet de la qualifier de rémunération au sens du Traité :

- elle est versée à un **groupe de travailleurs** large et diversifié qui –même s'il est formé de catégories hétéroclites de fonctionnaires, ayant des tâches et des liens de travail totalement différents – il se distingue par des caractéristiques propres régissant une **relation d'emploi avec l'État ou d'autres employeurs publics** ;
- elle est calculée **en fonction du temps de service accompli** ;
- elle est chiffrée **sur la base du dernier salaire**.

La Cour relève ensuite que, pour l'octroi d'une pension de retraite versée en relation avec l'emploi, **la fixation des conditions d'âge** et des règles relatives aux **périodes de service minimum requis, différentes selon le sexe**, pour des travailleurs qui se trouvent dans des situations identiques ou comparables, **est contraire au principe d'égalité de traitement**.

Ce principe n'empêche pas un État membre d'appliquer des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par le sexe sous-représenté, à prévenir ou à compenser des désavantages dans la carrière professionnelle. Cependant, ces mesures nationales sont couvertes par le principe d'égalité de traitement si, **en tout état de cause, elles contribuent à aider les femmes à mener leur vie professionnelle sur un pied d'égalité avec les hommes**.

Or, la Cour constate que les dispositions du code grec des pensions civiles et militaires ne sont pas de nature à compenser les désavantages auxquels sont exposées les carrières des fonctionnaires et militaires féminins en les aidant dans leur vie professionnelle.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, EL, EN, FR, RO

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-559/07>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034